Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

KHUMBU

Société par actions simplifiée
au capital de 101 070 euros
Siège social : 144, Rue Paul Bellamy, 44000 NANTES
911 308 617 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 11/06/2026

Suite à la décision unanime des associés du 05/03/2026
Et au procès-verbal du Président en date du 11/06/2026
relatifs à une réduction de capital

Statuts certifiés conformes par le Président
Monsieur Victor LERAT

Signé par :
Victor LERAT
9781E82E4C7C4B5...

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

PREAMBULE

Le groupe dont dépend la société a pour activité principale la fourniture de prestations de conseil et formation en marketing, communication, webmarketing, et toutes activités complémentaires. Le groupe est constitué de divers sociétés dont les activités sont tournées vers l'accomplissement de celle visée ci-dessus. Il comprend la société objet des présentes, et toutes sociétés au sein desquelles la société objet des présentes détient une participation directe ou indirecte (ci-après le « **GROUPE** »).

Les associés exercent tous (ou sont tous contrôlés (au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce) et dirigés par des personnes qui exercent) une activité de mandataire social ou salariée au sein du GROUPE.

Afin de maintenir un « *intuitu personae* » fort entre les associés et l'implication de ces derniers au développement et à la pérennité de l'activité du GROUPE, les associés ont souhaité lier leur qualité d'associé dans la société au maintien de cette condition.

Dès lors, la participation au capital des associés est expressément conditionnée au maintien des qualités suivantes :

(i) pour les associés personnes physiques : exercer effectivement et de manière permanente une activité de mandataire social ou salariée au sein du GROUPE ;

(ii) pour les associés personnes morales : être contrôlés (au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce) et dirigés par une ou plusieurs personne(s) physique(s) remplissant la condition précédente,

(ci-après l'« ***Activité Professionnelle*** »).

Ainsi la cessation par un associé, quelle qu'en soit la cause, de la condition d'Activité Professionnelle, au sein de la société et/ou d'une autre société du GROUPE, tel que ces termes sont définis ci-dessus, condition d'activité qui est considérée comme essentielle et déterminante de la qualité d'associé, pourra entraîner de plein droit la disparition de sa qualité d'associé et son retrait définitif de la société par la cession intégrale de sa participation, dans les conditions précisées ci-après.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Victor LERAT,**
  demeurant 5 avenue Saint Félix – 44300 NANTES,
  né le 31 mars 1991 à SAINT SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44),
  de nationalité française,
  célibataire,

- **Madame Virginie FOLLET,**
  demeurant 38 rue de la Patouillerie – Bâtiment E – 44300 NANTES,
  née le 20 septembre 1987 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95),
  de nationalité française,
  célibataire,

- **Madame Laura BLANCHARD,**
  demeurant 40 rue du Maréchal Joffre – 44100 NANTES,
  née le 9 mai 1988 à NANTES (44),
  de nationalité française,
  célibataire,

- **Monsieur Maxime COUTANT,**
  demeurant 23 chemin de la Basse Gaudinière – 44300 NANTES,
  né le 29 juin 1990 à CHALLANS (85),
  de nationalité française,
  célibataire,

Ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » ou individuellement l' « **Associé** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer, ci-après dénommée la « **Société** ».

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à NANTES le 04 mars 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **KHUMBU**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières,
- la propriété et la gestion de valeurs mobilières,
- le cas échéant, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, le cas échéant par voie d'exercice d'un mandat social,
- le cas échéant, l'assistance financière, technique, administrative, informatique, commerciale et comptable, et, plus généralement, le soutien en matière de gestion, à toutes les sociétés du groupe par tous moyens,
- l'exercice de mandats sociaux,
- la réalisation et la commercialisation de prestations de conseils, de fomation, d'assistance, de gestion, d'aide au développement, d'audits, d'études et de conseils auprès de toutes entreprises, organismes, collectivités et administrations,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,
- et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible de faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **144 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES**.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de **cent trente-quatre mille sept cent soixante euros (134 760 €)** et formant le capital d'origine, sont composés d'apports en numéraire et d'apports en nature.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent un mille soixante-dix euros (101 070 €).**

Il est divisé en cent un mille soixante-dix (101 070) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les actions de la Société sont détenues exclusivement par des personnes remplissant la condition d'Activité Professionnelle telle que décrite en préambule des présentes.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur Décision Extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une Décision Extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par Décision Extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par Décision Extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une Décision Extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par Décision Extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par Décision Extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 13. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société (ci-après les « **Titres** ») revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

ARTICLE 15. AGREMENT

Toutes les cessions ou transmissions de Titres quelle qu'elles soient, y compris entre associés, à l'exception des Cessions Libres (en application de l'Article 15.5. ci-dessous) et des Cessions Forcées (en application de l'Article 16 ci-dessous), sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

15.1. Cessions entre vifs

Toute transmission ou cession de Titres, y compris entre associés, au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, y compris en cas de transmission universelle résultant d'une fusion, scission, dissolution-confusion ou opération assimilée, à l'exception des Cessions Libres (en application de l'Article 15.5 ci-dessous) et des Cessions Forcées (en application de l' Article 16 ci-dessous), est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par Décision Extraordinaire des associés, compte tenu des actions dont la cession est projetée.

L'associé qui désire céder ou transférer tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** ») devra informer sans délai la Société, de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge, ou tout autre moyen de communication écrit ou électronique permettant de justifier de la réception de cette notification, en indiquant l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, la nature et le nombre de Titres concernés, le prix offert et les conditions de l'opération (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale vaut demande d'agrément. L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la Notification Initiale.

En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'Associé Cédant devra initier une nouvelle Notification Initiale.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les cinq (5) jours de la notification du refus d'agrément (le « **Délai de Renonciation n°1** »), qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du refus (le « **Délai de Cession Alternative** »), de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers remplissant la condition d'Activité Professionnelle décrite en préambule des présentes, eux-mêmes soumis à agrément, soit par elle-même.

La Société devra alors proposer par préférence et sans délai les Titres de l'Associé Cédant aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption proportionnel à leur propre participation dans le capital, compte non tenu des Titres concernés (le « **Droit de Préemption** »).

Chacun des associés dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la notification effectuée par la Société pour lui notifier dans la même forme sa décision d'exercer ou non son Droit de Préemption, en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si l'associé préempteur entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

L'exercice du Droit de Préemption emporte engagement, aux conditions ci-dessous, par les associés préempteurs d'acquérir les Titres de l'Associé Cédant et par ce dernier, celui de les leur céder sans possibilité de rétractation, aux conditions précisées dans la Notification Initiale.

Dans les huit (8) jours calendaires de l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés préempteurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital compte non tenu des Titres de l'Associé Cédant. Le Président établit la liste des associés avec le nombre de Titres préemptés et la transmet sans délai à tous les associés (la « **Notification de Répartition** »).

Si tous les Titres dont la cession est projetée sont préemptés, le règlement du prix devra intervenir dans les quinze (15) jours calendaires de la Notification de Répartition, contre remise des ordres de mouvement par l'Associé Cédant.

Si la totalité des Titres n'est pas préemptée, l'Associé Cédant en est avisé sans délai par le Président (la « **Notification du Défaut de Préemption** »).

Dans la mesure où le droit de préemption n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres, la préemption ne pourra être exercé par aucun des titulaires du droit de préemption.

Dans ce cas, la cession ou transmission des Titres de l'Associé Cédant pourra être réalisée au profit d'un tiers agréé par Décision Extraordinaire des associés (sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure et les délais d'agrément évoqués ci-dessus) ou de la Société elle-même.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société ne peut procéder au rachat des titres qu'avec le consentement de l'Associé Cédant.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Si à l'expiration du Délai de Cession Alternative, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée dans les quinze (15) jours calendaires au profit du/des cessionnaire(s) proposé(s) dans la Notification Initiale, à défaut de quoi l'Associé Cédant devra initier une nouvelle Notification Initiale.

Par principe, les cessions évoquées ci-dessus devront être faites aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

Toutefois, en cas de cession alternative suite à un refus d'agrément, à défaut d'accord entre les parties sur les conditions mentionnées dans la Notification Initiale, le prix des Titres sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'en cas de recours à l'expertise dans le contexte de l'exercice d'un droit de préemption, cette expertise ne pourra avoir lieu qu'avant la Notification de Répartition ou la Notification du Défaut de Répartition.

L'expert devra statuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de sa désignation. La valeur fixée par l'expert s'appliquera à la cession des Titres de l'Associé Cédant concerné.

L'Associé Cédant et le(s) acquéreur(s) disposeront d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la notification de la valeur fixée par l'expert (le « **Délai de Renonciation n°2** ») pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge, ou tout autre moyen de communication écrit ou électronique permettant de justifier de la réception de cette notification, leur volonté de renoncer, selon le cas, à leur projet de transmission, ou à leur décision de préemption ou d'acquisition.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'expertise, le Délai de Cession Alternative sera suspendu jusqu'au terme du Délai de Renonciation n°2.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le ou les acquéreur(s) qui aura(ont) demandé l'expertise, à parts égales, et pour moitié par l'Associé Cédant.

15.2. Transmission par décès

Toute transmission par décès aux héritiers de l'associé décédé est soumise à l'agrément donné par la société par Décision Extraordinaire compte non tenu des Titres de l'associé décédé.

La Notification Initiale visée à l'Article 15.1 est effectuée par les héritiers de l'associé décédé.

L'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs, à l'exception :

- du fait qu'il n'est pas tenu compte des Titres de l'associé décédé pour le calcul de la majorité ;
- des facultés de renonciation à cession qui, par principe, ne peuvent s'appliquer à l'associé décédé.

A défaut d'agrément, les Titres attribués aux héritiers non associés doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'Article 15.1 ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

A défaut de rachat dans le Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise), les héritiers de l'associé décédé en sont avisés sans délai par la Société.

Dans ce cas ils auront la qualité d'associés de la Société à la date d'expiration du Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise).

15.3. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'Article 15.1 ci-dessus.

A défaut de rachat dans le Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise), l'époux ou l'ex-époux non associé en sera avisé sans délai par la société.

Dans ce cas il/elle aura la qualité d'associé de la Société à la date d'expiration du Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise).

15.4. Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément donné comme en matière de transmission par décès : le bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la personne morale disparue étant tenu de procéder lui-même à la Notification Initiale pour le compte de l'associé disparu.

A défaut d'agrément, les Titres attribués au bénéficiaire non associé doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'Article 15.1 ci-dessus.

A défaut de rachat dans le Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise), le bénéficiaire de l'associé disparu en est avisé sans délai par la Société.

Dans ce cas il aura la qualité d'associés de la Société à la date d'expiration du Délai de Cession Alternative (compte tenu d'une éventuelle interruption de ce délai pour expertise).

15.5. Cessions libres

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément les cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux par un associé de ses propres Titres au profit d'une entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, al. I et II du Code de commerce) et dirigée par lui (la « **Cession Libre** ») à la condition que l'associé cédant notifie son projet de Cession Libre à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

propre contre décharge, ou tout autre moyen de communication écrit ou électronique permettant de justifier de la réception de cette notification, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire ;
- l'identité de ses associés,
- la répartition de son capital entre eux,
- l'identité de ses dirigeants,
- la nature et le nombre de Titres concernés,

quinze (15) jours calendaires avant la réalisation de la Cession Libre ;

ARTICLE 16. CESSION FORCEE

16.1 – Tout associé, qui ne remplit plus aucune condition d'Activité Professionnelle, telle qu'exigée par le préambule et l'Article 7 des statuts (notamment en cas de démission, de révocation, de rupture conventionnelle, de licenciement,...) s'engage à vendre, selon les modalités énoncées au paragraphe 16.2 du présent article, la totalité de ses Titres de la société qu'il détient (la « **Cession Forcée** »).

L'engagement de cession prend effet le jour de la disparition de la condition d'Activité Professionnelle considérée comme la cause déterminante de sa participation au capital de la Société.

La disparition de cette condition est constatée au nom de la société par son Président sous réserve de l'article 16.3 ci-dessous (la « **Prise d'Acte de la Perte d'Activité Professionnelle** ») et est notifiée à l'associé concerné.

La Prise d'Acte de la Perte d'Activité Professionnelle prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant l'obligation pour l'associé de céder ses Titres conformément aux présents statuts. A compter de sa notification, l'associé perd tous les droits attachés à ses Titres.

Par exception à ce qui précède, si la perte de la condition d'Activité Professionnelle est due à une dégradation de l'état de santé de l'associé concerné (i.e. maladie professionnelle ou non, accident, survenance d'une invalidité, etc.), l'engagement de cession de ses Titres aux termes du présent article prend effet douze (12) mois après la perte de la condition d'Activité Professionnelle, dans le cas seulement où l'associé ne remplit toujours pas la condition d'Activité Professionnelle.

16.2 - a) L'associé ne remplissant plus la condition d'Activité Professionnelle exigée par le préambule et l'Article 7 des statuts, et astreint à l'obligation de céder la totalité de ses Titres, s'engage à les céder sans délai :

- prioritairement aux autres associés qui bénéficieront d'un droit de préemption équivalent à celui décrit à l'Article 15 ci-dessus,

- à défaut d'exercice du Droit de Préemption (matérialisé par une Notification du Défaut de Préemption), et au choix des autres associés par Décision Ordinaire (compte non tenu des Titres de l'associé cédant) :

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

- soit à une ou des personnes remplissant la condition d'Activité Professionnelle exigée par le préambule et l'Article 7 des statuts, agréée(s) par Décision Extraordinaire des associés (sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure et les délais d'agrément évoqués à l'Article 15 ci-dessus) ;

- soit à la Société, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

b) Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des Titres sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parties conviennent de s'en remettre à la décision d'un expert désigné d'un commun accord ou par le président du Tribunal compétent statuant en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Les conclusions de celui-ci devront être rendues dans un délai maximum de quarante (45) jours calendaires à compter de de sa désignation et ne seront susceptibles d'aucun recours ; les frais et honoraires seront supportés par moitié par le cédant, par moitié par le cessionnaire. La cession sera réalisée au prix fixé par l'expert.

Toutefois, les parties conviennent que dans le cas de la perte de la condition d'Activité Professionnelle par un associé, à raison de son départ consécutif à :

- un licenciement pour faute grave ou lourde,
- une révocation pour un motif assimilable à une faute grave ou lourde au sens du droit du travail, ou,
- une démission,

le prix de cession déterminé conformément aux dispositions ci-dessus se verra appliquer une décote de 30% (le « **Départ Bad Leaver** »).

c) En cas de réalisation de la cession, le cessionnaire devra procéder au paiement des Titres, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé cédant, et ce dans un délai de six (6) mois (délai d'expertise éventuelle inclus) à compter de la Prise d'Acte de la Perte d'Activité Professionnelle.

d) Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'associé cédant pour remettre les ordres de mouvements signés, le/les cessionnaire(s) pourra/ont consigner auprès d'un notaire de son choix, de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une banque de premier plan, le prix de cession des Titres de l'associé cédant. Dans ce cas, la Société procédera à l'exécution forcée de la cession des Titres : le Président (sous réserve de l'article 16.3 ci-dessous) procèdera ainsi à leur retranscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la Prise d'Acte de la Perte d'Activité Professionnelle et des éléments constatant la réalité de l'évènement entraînant la cession forcée et du récépissé de dépôt de consignation des fonds.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

e) À défaut pour le cessionnaire de procéder au paiement dans le délai énoncé au paragraphe c) du présent article, la procédure de cession forcée deviendra caduque et l'associé concerné conservera alors l'ensemble de ses Titres.

16.3 – Si la mesure de Cession Forcée concerne le Président lui-même, les diligences qui lui reviennent au titre des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus seront accomplies par l'un quelconque des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les Décisions Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Décisions Extraordinaires.

ARTICLE 18. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Toute société associée de la Société s'oblige par ailleurs à communiquer à cette dernière, à première demande de sa part, la répartition de son capital et la liste de ses dirigeants jusqu'à son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) personne(s) physique(s).

ARTICLE 19. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1. Nomination

Le Président est désigné par Décision Extraordinaire des associés. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une Décision Extraordinaire des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Une Décision Unanime des associés peut décider d'attribuer une rémunération au Président.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

19.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission, sauf dispense de préavis accordée par Décision Ordinaire des associés.

19.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par Décision Extraordinaire des associés. Si la révocation n'est pas fondée sur un juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

couvrant l'entier préjudice du Président révoqué. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La décision de révocation du Président sera immédiatement suivie d'une décision de nomination d'un nouveau Président conformément à l'article 19.1.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président peut agir individuellement au nom et pour le compte de la Société pour conclure, dans la limite de l'objet social, tous les actes, contrats et transactions de toutes sortes dont le montant de l'engagement pour la Société n'excède pas vingt mille euros hors taxes (20 000 € HT) par an à l'exclusion des actes et engagements spécifiquement listés ci-dessous et pour lesquels une autorisation préalable du Comité d'Autorisation est requise.

Il ne pourra agir que sur autorisation préalable du Comité d'Autorisation pour, dans la limite de l'objet social :

(i) conclure tous les actes, contrats et transactions de toutes sortes dont le montant de l'engagement pour la Société excède vingt mille euros hors taxes (20 000 € HT) par an ;
(ii) embaucher un salarié (en ce compris, un stagiaire, un apprenti, un employé en CDD ou en CDI quelque soit son temps de travail) ou rompre un contrat de travail (en ce compris rupture conventionnelle ou licenciement),
(iii) effectuer des cessions ou acquisitions d'immeubles,
(iv) effectuer des cessions ou acquisitions de fonds de commerce,
(v) constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties autre que ceux dont la compétence est réservée aux associés par les présents statuts,
(vi) participer à la formation de sociétés et faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer,
(vii) acquérir tout titre de capital et ou droits sociaux dans toutes sociétés,
(viii) prononcer la dissolution anticipée d'une filiale de la Société,
(ix) adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association ou société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
(x) prendre, dans le cas où la Société serait nommée mandataire social de l'une ou l'autre de ses filiales (ou sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation), toute décision de gestion/direction dans cette société concernée dès lors que cette décision de gestion/direction relève des seuils et opérations visées aux point (i) à (ix) ci-dessus et appréciés au niveau de ladite société concernée ;
(xi) adopter toute décision collective d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société (ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation).

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, sans pouvoir excéder la limitation de pouvoirs statutaire précitée à laquelle est tenue le Président.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 21. DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

21.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est désigné par Décision Extraordinaire des associés. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Une Décision Unanime des associés peut décider d'attribuer une rémunération au Directeur Général.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

21.2. Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président de la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission, sauf dispense de préavis accordée par Décision Ordinaire des associés.

21.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par Décision Extraordinaire des associés. Si la révocation n'est pas fondée sur un juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts couvrant l'entier préjudice du Directeur Général révoqué. Le Directeur Général, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Lorsque le Président cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 22. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose du même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'exclusion des pouvoirs spécifiquement réservés au Président par la loi et/ou les présents statuts. Ainsi, il pourra agir individuellement pour le compte de la Société dans les mêmes conditions que le Président et ne pourra agir que sur autorisation préalable du Comité d'Autorisation pour conclure l'ensemble des actes et engagements listés à l'Article 20 paragraphe 4 ci-dessus.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, sans pouvoir excéder la limitation de pouvoirs statutaire précitée à laquelle est tenue le Directeur Général.

ARTICLE 23. COMITE D'AUTORISATION

Le comité d'autorisation (ci-avant et ci-après désigné comme le « **Comité d'Autorisation** ») est composé du Président et des Directeurs Généraux de la Société, tous membres de droit.

Il se réunit à l'initiative de l'un quelconque des mandataires sociaux de la Société (i.e. Président ou Directeurs Généraux).

Ses décisions sont prise à l'unanimité de ses membres. Elles sont formalisées aux termes d'un procès-verbal de réunion ou d'un acte sous-seing privé exprimant le consentement unanime de ses membres et signé par chacun d'entre eux.

Le Comité d'Autorisation statue sur l'ensemble des décisions relevant de sa compétence aux termes des présents statuts et notamment de l'Article 20 paragraphe 4 et de l'Article 22 paragraphe 2.

ARTICLE 24. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE DES ASSOCIES

Pendant toute la durée de sa participation au capital de la société, chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, en qualité d'associé, de salarié, de dirigeant, de travailleur indépendant, de prestataire ou et à quelque autre titre que ce soit, à des activités de même nature ou susceptible de concurrencer celles du GROUPE.

À compter du jour où un associé perd la qualité d'Activité Professionnelle, il s'interdit de participer directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par le GROUPE.

A cette fin, les associés s'engagent notamment :

(i) à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités ;

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

(ii) à n'acquérir, prendre ou détenir aucune participation dans le capital d'une telle société ;

(iii) à ne pas démarcher les clients du GROUPE et à ne pas débaucher ses salariés ou dirigeants.

L'interdiction ci-dessus s'applique pendant les douze (12) mois qui suivent la perte de la qualité d'Activité Professionnelle et sur tout le territoire de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 25. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par Décision Ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 27. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou unanimes.

Les décisions unanimes (les « **Décisions Unanimes** ») sont :

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce,

- l'augmentation des engagements des associés,

- le changement de la nationalité de la société.

Les décisions extraordinaires (les « **Décisions Extraordinaires** ») sont :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,

- l'affectation des résultats,

- la détermination de la rémunération du Président ;

- la détermination de la rémunération du/des Directeurs Généraux.

- l'émission de titres de capital et de toutes autres valeurs mobilières, l'autorisation à donner afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions,

- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- la transformation en société d'une autre forme,

- la prorogation de la durée de la Société,

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles réservées aux Décisions Unanimes au titre des présents statuts ou celles dont la compétence est attribuée au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- la dissolution de la Société,

- la continuité de l'activité de la Société en cas de perte du capital,

- l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- la nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution de la Société.

- la nomination et la révocation du Président et détermination de ses pouvoirs,

- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux et détermination de leurs pouvoirs,

- la cession, la mise en location-gérance ou l'octroi d'un gage sur un fonds de commerce détenu par la Société,

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

- la cession de tout ou partie d'une participation détenue par la société dans toutes autres sociétés,

- toutes les autres décisions collectives spécifiquement désignées comme des Décisions Extraordinaires au titre des présents statuts.

Les décisions dites ordinaires (les « **Décisions Ordinaires** ») sont :

- l'approbation des comptes annuels,

- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'Article 25 et décisions s'y rapportant,

- la nomination des commissaires aux comptes,

- toutes les autres décisions collectives qui relèvent de la compétence des associés et qui ne sont pas des Décisions Extraordinaires ou des Décisions Unanimes au titre des présents statuts.

Toute autre décision, autre que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président, et/ou Directeur Général, selon les dispositions des présents statuts et des limitations de pouvoirs en résultant.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

28.2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours calendaires au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire, recommandée, ou remise en main propre, soit par un moyen électronique de télécommunication écrite. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

28.3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par un moyen de télécommunication écrite ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

28.4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président

28.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

28.6. Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou, à défaut,
- le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 5% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

28.7. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 29. REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- pour les Décisions Unanimes : à l'unanimité des associés,
- pour les Décisions Ordinaires : à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote,
- pour les Décisions Extraordinaires : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 30. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, s'ils existent, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur, et enfin, le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours calendaires au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 33. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 35. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une Décision Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée conformément aux dispositions légales.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une Décision Extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 36. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une Décision Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Décision Extraordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une Décision Extraordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une Décision Extraordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'Article 18.

ARTICLE 37. PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Victor LERAT,**
  demeurant 5 avenue Saint Félix – 44300 NANTES,
  né le 31 mars 1991 à SAINT SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44),
  de nationalité française,
  célibataire,

- **Madame Virginie FOLLET,**
  demeurant 38 rue de la Patouillerie – Bâtiment E - 44300 NANTES,
  née le 20 septembre 1987 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95),
  de nationalité française,
  célibataire,

- **Madame Laura BLANCHARD,**
  demeurant 40 rue du Maréchal Joffre – 44100 NANTES
  née le 9 mai 1988 à NANTES (44)
  de nationalité française,
  célibataire,

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

- **Monsieur Maxime COUTANT,**
  demeurant 23 chemin de la Basse Gaudinière – 44300 NANTES
  né le 29 juin 1990 à CHALLANS (85)
  de nationalité française,
  célibataire,

ARTICLE 38. APPORTS

38.1. Apports en nature

38.1.1. Description des apports en nature

- **Monsieur Victor LERAT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, trois mille (3 000) actions de la société KHOSI, lesdites actions étant évaluées globalement **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix euros (33 690 €)**, soit une valeur unitaire de onze euros et vingt-trois centimes (11,23 €) ;

- **Madame Virginie FOLLET** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, trois mille (3 000) actions de la société KHOSI, lesdites actions étant évaluées globalement **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix euros (33 690 €)**, soit une valeur unitaire de onze euros et vingt-trois centimes (11,23 €) ;

- **Madame Laura BLANCHARD** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, trois mille (3 000) actions de la société KHOSI, lesdites actions étant évaluées globalement **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix euros (33 690 €)**, soit une valeur unitaire de onze euros et vingt-trois centimes (11,23 €) ;

- **Monsieur Maxime COUTANT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1 589) actions de la société KHOSI, lesdites actions étant évaluées **dix-sept mille huit cent quarante-quatre euros (17 844 €)**, soit une valeur unitaire de onze euros et vingt-trois centimes (11,23 €) ;

38.1.2. Société dont les actions sont apportées

La société KHOSI est une société par actions simplifiée au capital de 10 589 €, divisé en 10 589 actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 144 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 828 718 064 RCS NANTES.

Elle a pour objet principal la fourniture de prestations de conseil en marketing et en webmarketing, formation, organisation d'évènements, création et gestion de sites internet.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

Les apporteurs déclarent avoir obtenu dès avant ce jour l'agrément des associés de la société KHOSI pour la réalisation de apports visés ci-avant ainsi que d'avoir respecté l'ensemble des termes des statuts de la société KHOSI applicable à ces apports.

Chaque apporteur déclare :

- que les actions apportées par lui, lui appartiennent légitimement,
- qu'elles sont libres de tout engagement de conservation (notamment de nature fiscale),
- qu'elles sont libérées entièrement, non amorties et non remboursées, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

38.1.3. Origine de propriété

- **Monsieur Victor LERAT** est propriétaire des 3 000 actions KHOSI apportées pour les avoir souscrites à l'occasion de la constitution de ladite société le 28 mars 2017 ;

- **Madame Virginie FOLLET** est propriétaire des 3 000 actions KHOSI apportées pour les avoir souscrites à l'occasion de la constitution de ladite société le 28 mars 2017 ;

- **Madame Laura BLANCHARD** est propriétaire des 3 000 actions KHOSI apportées pour les avoir souscrites à l'occasion de la constitution de ladite société le 28 mars 2017 ;

- **Monsieur Maxime COUTANT** est propriétaire des 1 589 actions KHOSI apportées pour les avoir souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital décidée le 5 octobre 2018.

38.1.4. Évaluation des apports

Les 10 589 actions KHOSI représentent 100 % du capital de la société KHOSI, constitué de 10 589 actions d'un euro (1,00 €).

Il est procédé aux apports en nature tel que présenté ci-dessus au vu d'une évaluation proposée par les parties aux opérations d'apport et confirmée par un rapport établi par la société IZOCELE, représentée par Monsieur Raphael Mary, Commissaire inscrit, dont le siège social se situe 4, rue Montauban 49100 Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des Associés fondateurs en date du 24 janvier 2022. Ce rapport, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 sur renvoi opéré par l'article L. 225-12 du Code de commerce, établi sous sa responsabilité, que les apports susvisés ne sont pas surévalués.

38.1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué :

- A Monsieur Victor LERAT, la pleine propriété de **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix (33 690) actions** de un (1) euro de valeur nominale de la Société ;

- A Madame Virginie FOLLET, la pleine propriété de **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix (33 690) actions** de un (1) euro de valeur nominale de la Société ;

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

- A Madame Laura BLANCHARD la pleine propriété de **trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix (33 690) actions** de un (1) euro de valeur nominale de la Société ;

- A Monsieur Maxime COUTANT, la pleine propriété de **dix-sept mille huit cent quarante-quatre (17 844) actions** de un (1) euro de valeur nominale de la Société et d'une soulte de quarante-sept centimes (0,47 €) payée dans les 15 jours suivant l'immatriculation de la Société par inscription au crédit d'un compte-courant d'associé ;

38.1.6. Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Les apporteurs et la Société, déclarent :

- que la société KHOSI est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts,

- que la Société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que les apports réalisés sont exonérés de droit fixe (article 810 bis du CGI).

Impôts directs – Plus-values d'apport des apporteurs

En matière d'impôt sur le revenu, les apporteurs déclarent que la plus-value éventuellement constatée lors de l'apport des actions KHOSI est susceptible de bénéficier d'un différé d'imposition.

La plus-value d'apport bénéficiera d'un sursis d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B du Code général des impôts, dans la mesure où :

- la société bénéficiaire des apports est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- les apporteurs sont des personnes physiques ;
- les actions apportées sont des actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- et où aucun apporteur ne détiendra le contrôle de la Société à l'issue de l'apport.

Chaque apporteur est informé du fait que, lors de la cession de leurs actions de la Société, sa plus-value sera déterminée à partir du prix de revient des actions apportées.

38.2. Apports en numéraire

En outre, il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence Crédit Mutuel – Caisse Nantes Cathédrale sise 3 place Saint-Pierre – 44000 NANTES, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 03 mars 2022, par Monsieur Maxime COUTANT, **la somme de quinze mille huit cent quarante-six euros (15 846 €).**

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Maxime COUTANT la pleine propriété de **quinze mille huit cent quarante-six (15 846) actions** d'un euro (1,00 €) de valeur nominale de la Société.

38.3. Totaux

En contrepartie des apports désignés au articles 38.1. et 38.2., il est attribué aux apporteurs un total de **134 760** actions de un (1) euro de valeur nominale. Le capital est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur **Victor LERAT**	33 690 actions
- Madame **Virginie FOLLET**	33 690 actions
- Madame **Laura BLANCHARD**	33 690 actions
- Monsieur **Maxime COUTANT**	33 690 actions
TOTAL	**134 760 actions**

ARTICLE 39. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

39.1. Le premier Président de la Société est **Monsieur Victor LERAT**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

39.2. Les premiers Directeurs Généraux de la Société sont :

- **Madame Virginie FOLLET**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction,
- **Madame Laura BLANCHARD**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction,
- **Monsieur Maxime COUTANT**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Leur rémunération est fixée par acte séparé.

Docusign Envelope ID: 5CF5EBA8-5053-868B-8332-03FB2A387687

ARTICLE 40. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une Décision Ordinaire des associés.

ARTICLE 41. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les actes constatant les décisions unanimes des associés, les décisions d'associé unique, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;

- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.